

A.L.I.S.E. SARL

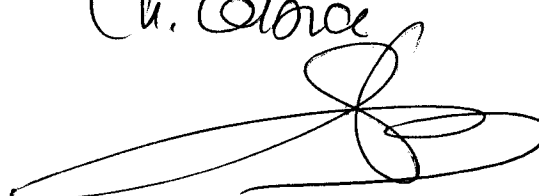
Société à responsabilité limitée au capital de 18.000 €
Siège social : SAINT JACQUES SUR DARNETAL (76160) rue du Bois Tison

424 893 774 RCS ROUEN

STATUTS MODIFIES

15 décembre 2009

Pour copie conforme,
Le Gérant

Ch. Gorce


STATUTS

Article UN : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts créées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE qui sera régie par la Loi du 24 Juillet 1966, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Article DEUX : OBJET

La Société a pour objet :

Les études d'hydrogéologie en générale, les études d'impact, les études d'environnement en générale.

La participation de la Société par tous les moyens à toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandites, souscriptions, fusions, alliances ou associations en participation.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou annexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Et ceci sur le territoire métropolitain, d'outre-mer et à l'étranger, sous réserve des dispositions juridiques des pays concernés.

Article TROIS : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est SARL A.L.I.S.E.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

Article QUATRE : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT JACQUES SUR DARNETAL (76160) rue du Bois Tison.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des Associés.

ARTICLE CINQ : DUREE

La durée de la société commencera à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, et sera de quatre vingt dix neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE SIX : APPORTS EN NUMERAIRE

Lors de la constitution les apports ont été les suivants :

- M. Benoît COLLIN une somme de vingt et un mille francs, ci.....21.000 F
- M. Jean-Christian POTTIER une somme de vingt et un mille francs,
ci21.000 F
- Melle Cécile COLLIN une somme de trois mille francs, ci.....3.000 F
- Mme Nicole COLLIN une somme de cinq mille francs, ci5.000 F

TOTAL EGAL A CINQUANTE MILLE FRANCS, ci.....50.000 F

M. André COLLIN, époux commun en biens de Mme Nicole COLLIN, préalablement averti, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de la souscription de parts sociales devant être réalisée au moyen de biens communs par son épouse, a déclaré ne pas revendiquer la qualité d'associé dans la société pour la moitié des parts rémunérant l'apport de biens communs, aux termes de la déclaration en date du 07 avril 1999, annexée aux présentes.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 janvier 2006 a porté le capital social de 7.622,45 € à 10.822,85 € par création de 210 parts de 15,24 € chacune, numérotées 501 à 710, émises au pair et libérées intégralement par versement de numéraire à concurrence de 3.200,40 € par M. Christophe GIOÏA.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Décembre 2007 a:

- Réduit le capital social de 10.822,85 € à 10.650 €, par diminution du montant nominal de chacune des 710 parts composant le capital social, passant de 15,24 € à 15 €.
- Augmenté le capital social de 10.650 € à 18.000 €, par création de 490 parts nouvelles de 15 € chacune souscrites et libérées par Messieurs Benoît COLLIN et Christophe GIOÏA, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, à concurrence de 3.675 € chacun.

ARTICLE SEPT : CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à DIX HUIT MILLE EUROS (18.000 €). Il est divisé en mille deux cents parts (1.200) parts sociales de 15 € chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées 1 à 1200, et attribuées aux associés suite aux différents apports, réduction de capital, intervenus depuis la constitution de la société, savoir :

A M. Benoît COLLIN, quatre cent cinquante cinq
parts, numérotées 1 à 210 et 956 à 1200, ci 455 parts

A M. Jean-Christian POTTIER, deux cent dix
parts, numérotées 211 à 420, ci 210 parts

A Mme Cécile LABBE, née COLLIN, trente
parts, numérotées 421 à 450, ci 30 parts

A Mme Nicole COLLIN, cinquante parts,
numérotées 451 à 500, ci 50 parts

A M. Christophe GIOÏA, quatre cent cinquante cinq
parts, numérotées 501 à 955, ci 455 parts

Représentant le total des parts intégralement
libérées, composant le capital social, ci 1.200 parts

Article HUIT : COMPTE COURANT D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la Gérance de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugés utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la Gérance et le déposant, et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après. Les intérêts des comptes courant seront portés dans les frais généraux de la Société.

Article NEUF : AUGMENTATION & REDUCTION DU CAPITAL

SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime, et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la Loi du 24 Juillet 1966.

2. Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts ou au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puissent être réduits au dessous des minima fixés par la loi.

Si, à la suite de pertes le capital est ramené à un montant inférieur légal, la réduction doit être suivie dans un délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas la réduction de capital, qu'elle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autre que la réserve légale. Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

4. Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article DIX : PARTS SOCIALES

1. Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création, leur répartition doit être mentionnée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la société, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire aux décisions collectives des associés, qu'elle que soit la nature de ces décisions.

2. Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, du capital amorti et des droits des parts de catégories différentes, chaque part sociale donne droit à la même somme dans la répartition des bénéfices et produits en cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant-cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation.

Article ONZE : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés. Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée sans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et en outre, après publicité au Registre des Métiers.

2. Les parts sociales sont librement cessibles prioritairement entre associés et accessoirement au profit de conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire avec l'accord express des associés survivants. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêts au taux légal en matière commerciale. Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, L'associé peut réaliser le cession initialement prévue, à la condition toutefois qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins que qu'il ne les ait recueilli en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donations par son conjoint ou par un ascendant ou descendant. Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus

d'agrément, il restera propriétaire des parts objet de la cession projetée. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les modes de cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

3-Les parts sociales ne sont pas librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, survenue par le décès de l'un d'eux. Elles ne sont pas également transmissibles par voie de legs, sauf accord des autres associés. En cas de décès de l'un des associés, le ou les associés survivants auront un droit de préemption sur le rachat ou la transmission des parts sociales. La répartition se fera dans la plus stricte égalité.

Il en sera ainsi:

-En cas de transmission de parts par voie de legs si le légataire n'a pas, en outre, la qualité d'héritier du défunt.

-En cas de liquidation de communauté de biens entre époux survenue du vivant d'eux, lorsque la transmission est liée au profit de l'époux non associé. -En cas dissolution d'une personne morale associée par suite de fusion, scission ou pour toute autre cause.

Dans ces différents cas, la décision des associés appelés à se prononcer sur l'agrément sera prise à la majorité en nombre des associés possédant plus de la moitié du capital qu'ils représentent ou tout autre majorité à la condition qu'elle n'excède pas celle requise pour autoriser la cession à un tiers (article 44 de la loi), étant formellement convenu que les parts dont la transmission est soumise à agrément seront exclues du vote et qu'il n'en sera pas tenu compte pour le calcul de la majorité.

Article DOUZE:GERANCE.

1-La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, agissant en qualité de gérant. Les gérants sont nommés par une décision ordinaire des associés.

2- a.. Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décisions collective dans les conditions énoncées ci après sous l'article 13.

L'opposition formée par gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

-b. Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire dans l'intérêt de la société tout acte de gestion se rapportant à l'objet social sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les actes suivants nécessitent l'accord des associés donné par décision extraordinaire, ou ordinaire, selon qu'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, savoir :

- les achats, ventes, apports en échange d'immeubles ou fonds de commerce
- tous emprunts, les constitutions d'hypothèques ou de nantissement les prises de participation

sous quelque forme que ce soit dans les sociétés constituées ou à constituer.

Le gérant sera tenu de respecter les présentes dispositions d'ordre interne entre les associés sous peine de révocation et de toute action de dommages-intérêts.

3- Sauf décision contraire des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les

soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales sans être tenu de consacrer l'exclusivité de son activité à cette gérance.

4- Le gérant, ou s'ils sont plusieurs, les gérants, agissant conjointement peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciales ou temporaires.

5- Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi du 24 Juillet 1966.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérants de droit ou de fait apparent ou occultes, rémunérés ou non peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 13 Juillet 1967.

6 - Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, dont le montant est fixé en assemblée générale. Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article TREIZE: DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1- Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite au choix de la gérance. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié du capital.

2- En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours francs d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour. En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

3- Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

4- Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :

a) Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est à dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas, directement ou indirectement modification des statuts, qu'autant qu'elles soient adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si le chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

Toutes autre décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social. En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

5- Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur et signés par le ou les gérants.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance. En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal. Les copies ou extraits de procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiées conformes par un seul gérant et durant la période de liquidation, par un seul liquidateur.

Article QUATORZE: COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si le capital social vient à excéder le montant prévu par la loi, la société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance, et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du troisième exercice.

ARTICLE QUINZE: EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le Premier Juillet et se termine le Trente Juin à compter du jour de l'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir jusqu'au 30 Juin 2000.

ARTICLE SEIZE:INVENTAIRE-COMPTES ET BILAN

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le compte de résultat et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Le compte de résultat et le bilan sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés au vu des comptes établis selon les formes et les méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE DIX-SEPT : APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat et le bilan, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés.

Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée. A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre, à toute époque, prendre par lui même et au siège social, connaissance des comptes de résultat, bilan, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE DIZ-HUIT : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT

1- Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport, le gérant ou associés ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon le cas les conséquences du contrat préjudiciable à la société. Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, ou membre du conseil de

surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée

2- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi que toute personne interposée.

ARTICLE DIX NEUF : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 16 ci dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice. Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé pour cinq pour cent pour constituer le fond de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le dit fond atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est en dessous de cette fraction. Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale détermine la part de bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, soit au compte "reports bénéficiaires". En outre, l'assemblée générale peut distribuer la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves sociales autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit une distribution exceptionnelle; et en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites au bilan à un compte spécial.

ARTICLE VINGT : PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

1- Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance, et à défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital du montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social, le tout sous réserve de l'application des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 Juillet 1966 lorsque l'opération a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal. Dans ces deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi. A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

2-Conformément à la loi, les dispositions qui précèdent ne seraient pas applicables au cas où la société serait en état de liquidation judiciaire ou soumise à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

ARTICLE VINGT ET UN:DISSOLUTION-LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés. La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret numéro 67-236 du 23 mars 1967. Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE VINGT DEUX:CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel; à défaut de domicile les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près du tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE VINGT TROIS : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DES METIERS - PUBLICITE-POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés. En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés, les associés comparants donnent mandat express à Monsieur COLLIN André de réaliser immédiatement pour le compte de la Société, les actes et engagements suivant jugés urgents dans l'intérêt social : -réaliser sans attendre l'immatriculation de la présente société à la Chambre des Métiers du Calvados et au registre du Commerce et des Sociétés, tous actes et engagements rentrants dans le cadre de l'objet social et des pouvoirs du gérant; Ces actes devront ensuite être approuvés lors de la prochaine assemblée générale.

-faire toutes démarches auprès de toutes administrations, PTT, EDF.....

-signer tous contrats, et généralement faire toutes démarches utiles pour le bon fonctionnement de la société.

ARTICLE VINGT QUATRE : FRAIS

Les frais ,droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront à la charge de la société, portés au compte des frais généraux, et amortis dans la première année et ,en tout cas avant toute distribution de bénéfice.

Statuts mis à jour le 15 décembre 2009.